

## Conditions générales de vente et de livraison de Roche Diagnostics (Suisse) AG

### 1 Généralités

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison («**CGV**») s'appliquent à l'ensemble des contrats conclus entre Roche Diagnostics(Suisse) AG («**Roche**») et le client. Toute autre condition du client n'est contraignante que si Roche l'a expressément acceptée par écrit.
- 1.2 Dans le cas où une disposition des présentes CGV se révélerait non valable, en partie ou en totalité, les parties contractantes remplaceraient ladite disposition par une nouvelle, dont le but juridique et économique se rapprocherait au maximum de celui de la disposition non valable.
- 1.3 Les indications de prix et autres spécifications figurant dans les listes de prix, les prospectus, les offres Internet ou autre sont sans engagement.
- 1.4 L'ensemble des accords et des déclarations pertinentes du point de vue juridique émanant des parties contractantes doivent revêtir la forme écrite pour être valables. En cas de divergence entre les dispositions contractuelles conclues par écrit et les présentes CGV, les dispositions contractuelles prévalent.

### 2 Conclusion du contrat

- 2.1 Le contrat est conclu par la confirmation de commande de Roche envoyée par courrier postal ou électronique et par l'établissement de la facture par Roche.
- 2.2 Toute divergence dans la confirmation de commande et/ou la facture de Roche par rapport à la commande du client devient contractuelle dès lors que le client ne s'y est pas opposé par écrit dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception de la confirmation de commande. Ce qui précède s'applique sous réserve de la correction de simples erreurs de calcul.

### 3 Volume des livraisons et des prestations

- 3.1 Les livraisons et les prestations de Roche sont indiquées de façon exhaustive sur la confirmation de commande et la facture de Roche.
- 3.2 Roche est autorisée à faire appel à des sous-traitants.

### 4 Prix

- 4.1 Les frais supplémentaires pour petites quantités, de même que les frais de mise en œuvre d'exigences particulières conformément au ch. 7.4 suivant sont à la charge du client, sauf convention contraire, et sont facturés séparément.
- 4.2 Si la base de détermination des prix évolue en raison de circonstances extérieures entre la date de conclusion du contrat et celle de la livraison (en particulier les fluctuations de monnaie et les prix des fournisseurs), Roche est autorisée à modifier les prix en conséquence.

### 5 Délai de livraison

- 5.1 Le délai de livraison indiqué sur la confirmation de commande et le bulletin de livraison s'applique. Roche veille à respecter les délais de livraison, mais elle n'est pas en mesure de les garantir. En cas de retard de livraison, le client n'est pas autorisé à se rétracter du contrat, ni à réclamer des dommages et intérêts ou d'autres prestations.
- 5.2 Le délai de livraison est prolongé de façon appropriée dans les cas suivants:
  - (i) si Roche ne reçoit pas en temps voulu les indications nécessaires à l'exécution du contrat;
  - (ii) si le client modifie ultérieurement les indications de ce type, occasionnant ainsi un retard de livraison;
  - (ii) si des obstacles apparaissent, que Roche ne peut surmonter alors même que celle-ci a fait preuve de toute la diligence requise, indépendamment du fait que les obstacles sont apparus chez Roche, chez le client ou chez un tiers.
- 5.3 Dans le cas où Roche ne pourrait pas exécuter son obligation de livraison dans les délais impartis, voire pas du tout, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, Roche est alors autorisée à se rétracter du contrat, en partie ou en totalité. C'est la raison pour laquelle Roche se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles.

## **6 Transfert des bénéfices et des risques**

- 6.1 Les bénéfices et les risques sont transférés au client au moment de l'arrivée de la livraison sur le lieu convenu.
- 6.2 Dans le cas où l'expédition serait retardée à la demande du client ou pour d'autres raisons non imputables à Roche, les risques seraient transférés au client à la date de livraison prévue initialement.

## **7 Expédition, transport et assurance**

- 7.1 L'expédition et le transport de la marchandise sur le lieu de destination convenu sont organisés par Roche et compris dans le prix, sauf convention contraire.
- 7.2 Roche conclut, à ses frais, une assurance de transport. Toute autre éventuelle assurance contre les dommages de tous types relève de la responsabilité du client à partir du moment où les risques lui ont été transférés.
- 7.3 Les réclamations concernant l'expédition ou le transport doivent être adressées par le client au dernier transporteur, sans délai à partir de la date de réception de la livraison ou des documents de transport.
- 7.4 Toute exigence spéciale concernant l'expédition, le transport et l'assurance doit être communiquée à Roche en temps utile. Les éventuels frais supplémentaires sont facturés séparément au client.

## **8 Contrôle et réception des livraisons**

Le client est tenu de contrôler les systèmes et/ou produits livrés dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de réception et, dans ce même délai, de signaler par écrit à Roche les éventuels défauts. Après l'écoulement du délai, la marchandise est réputée acceptée.

## **9 Garantie**

- 9.1 Le délai de garantie commence à courir au moment de l'arrivée de la livraison sur le lieu convenu. Le délai de garantie applicable aux systèmes et/ou aux produits est de 24 mois. Aucun délai supplémentaire n'est accordé en cas de marchandises remplacées.
- 9.2 Les consommables (par ex. les bandelettes réactives) et pièces d'usure sont exclus de la garantie.
- 9.3 Le client a droit exclusivement à la réparation ou au remplacement de la marchandise défectueuse, suivant le choix de Roche. La résolution du contrat ou une réduction de prix, de même que tout autre droit et prétention sont exclus.
- 9.4 La garantie prend fin prématurément si le client ou un tiers procèdent à une intervention, des modifications ou des réparations non conformes ou si le client n'informe pas Roche, sans délai, de l'apparition de défauts.
- 9.5 Roche décline toute responsabilité en cas de dommage ou défaut résultant de l'usure naturelle, d'un mauvais entretien, d'une utilisation non conforme (par exemple utilisation de consommables ou de pièces d'usure non conformes aux normes de Roche ou non recommandés par Roche), d'une sollicitation excessive de la marchandise ou de toute autre raison non imputable à Roche.

## **10 Dommages et intérêts et limitation de responsabilité**

- 10.1 La responsabilité de Roche (qu'elle soit fondée sur la garantie, la responsabilité délictuelle, le contrat ou tout autre fondement) est limitée dans tous les cas à la réparation du dommage direct à concurrence du montant maximal des paiements faits par le client sur la base du contrat concerné. Roche décline expressément toute responsabilité pour les dommages indirects ou consécutifs, les arrêts de production et le manque à gagner.
- 10.2 Si la responsabilité de Roche est engagée par des tiers pour des dommages relevant de la responsabilité du fait des produits imputables au client, celui-ci est tenu de rembourser à Roche l'ensemble des frais occasionnés de ce fait.

## **11 Maintien du secret**

- 11.1 Les informations transmises au client par Roche aux fins de l'exécution du contrat ne doivent pas être utilisées par le client à d'autres fins, ni être mises à la disposition de tiers.
- 11.2 Roche n'est, pour sa part, pas autorisée à mettre des informations confidentielles, ni des secrets commerciaux du client à la disposition de tiers, exception faite des entreprises du groupe Roche.

## **12 Modalités de paiement**

- 12.1 Le paiement doit être fait dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.
- 12.2 Si un client n'a pas encore payé des factures échues au moment où il passe une nouvelle commande, Roche peut différer l'exécution de la commande jusqu'à ce que les factures en souffrance soient payées.
- 12.3 Roche peut se rétracter du contrat dans le cas où le client ne pourrait garantir le paiement dans un délai raisonnable.

## **13 Pacte de réserve de propriété**

- 13.1 La marchandise vendue reste la propriété de Roche jusqu'à l'exécution du contrat et le respect de l'ensemble des obligations de paiement.
- 13.2 Roche est autorisée à faire inscrire la réserve de propriété en Suisse au registre adéquat des réserves de propriété ou dans des registres correspondants d'autres pays. Le client est tenu de participer aux démarches nécessaires à cette fin.

## **14 Contrôle des importations et des exportations**

L'acheteur est averti que la marchandise ou les objets de livraison (et éventuellement le savoir-faire qu'ils contiennent) peuvent être soumis à un contrôle des exportations ou des importations. Chaque partie contractante est elle-même responsable du respect des prescriptions correspondantes en matière d'exportation et d'importation. En outre, l'acheteur est averti que le droit américain en matière de contrôle des exportations s'applique également lorsqu'il s'agit de marchandises ou d'objets de livraison provenant entièrement ou en partie des États-Unis. Cela est également le cas lorsque le contrat ne présente pas d'autre lien avec les États-Unis.

## **15 Droit applicable et for**

- 15.1 Les présentes CGV sont régies par le droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 15.2 La juridiction compétente exclusive pour l'ensemble des litiges survenant entre les parties contractantes est la juridiction de Zoug, Suisse.

Roche Diagnostics (Suisse) AG  
Forrenstrasse 2  
6343 Rotkreuz

Tél.: +41 41 747 60 00  
E-mail: [info@accu-check.ch](mailto:info@accu-check.ch)

AA06-02-02 Version 03